

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS

Séance du 27 septembre 2023

Date de convocation : 21 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 27 septembre à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire s'est réuni salle des Conseils de la Communauté de communes du Pays des Herbiers, sous la présidence de Monsieur Christophe HOGARD

LES HERBIERS : Christophe HOGARD – Angélique RICHARD – Magali LOISEAU – Odile PINEAU - Patrice BOUANCHEAU - Estelle SIAUDEAU – Jean-Yves MERLET – Véronique BESSE - Angélique BOISSELEAU – Jean-Marie GRIMAUD - Hélène CHENAIS - Jean-Marie GIRARD – Isabelle CHARRIER-FONTENIT – Julie MARIEL-GODARD - Joseph LIARD - Aurélie PAQUEREAU

MOUCHAMPS : Patrick MANDIN – Sabine LOIZEAU

LES EPESSES : Jean-Louis LAUNAY – Hélène POINGT-GASKA - Stéphanie PELTIER

BEAUREPAIRE : Elodie BRANGER – Jérôme GUERRY

VENDRENNES : Roseline PHILIPART – Pascal LALLEMAND

MESNARD LA BAROTIERE : Landry RONDEAU – Alexandra BEAUNÉ

SAINT PAUL EN PAREDS : Bénédicte GARDIN - Nicolas GRELET

SAINT MARS LA REORTHE : Patrice BERTRAND – Laydie PASQUIER

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers présents : 31

Nombre de conseillers votants : 37

Pouvoirs :

Luc SOULARD avait donné pouvoir à Christophe HOGARD

Roger BRIAND avait donné pouvoir à Odile PINEAU

Jean-Michel LUMEAU avait donné pouvoir à Patrick MANDIN

Sophie SIONNEAU avait donné pouvoir à Sabine LOIZEAU

Philippe ALBERT avait donné pouvoir à Hélène POINGT-GASKA

Franck GAUTHIER avait donné pouvoir à Jérôme GUERRY

Secrétaire de séance : Odile PINEAU

• 29. MODIFICATION DU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – FACTURATION FORFAIT PUIITS – Rapporteur : Jean-Louis LAUNAY

Par délibération n°D.35 du 10 juillet 2019, la Communauté de communes du Pays des Herbiers a adopté un règlement de service définissant les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement de la Communauté de communes du Pays des Herbiers de sorte que les rejets en sortie de traitement soient compatibles avec le milieu naturel.



Ce dernier a été modifié par délibération n° D.35 du Conseil communautaire du 28 septembre 2022 pour majorer la pénalité relative aux installations dont le raccordement au système d'assainissement collectif est non conforme ou absent.

En son article 11, le règlement de facturation indique que les foyers utilisant uniquement un puits pour la consommation d'eau potable et rejetant les eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les foyers abonnés au service d'eau potable utilisant parallèlement un puits et dont la consommation d'eau est nulle ou notablement faible au regard du nombre de personnes résidents, sont soumis à une redevance forfaitaire sur la base de 30 m³ d'eau par an et par personne vivant au foyer sur la base du rôle de la taxe d'habitation de la même année.

Il est proposé de procéder à la mise à jour du règlement de service assainissement suite à la suppression de la taxe d'habitation et de se baser sur l'avis d'imposition afin de prendre en considération le nombre de parts que les usagers déclarent.

L'article 11 du règlement est actuellement rédigé comme suit :

*En application de l'arrêté du 17 décembre 2008 (article L 2224-9 du Code général des collectivités territoriales), toute personne s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public (telle que puits, captage sur source ou cours d'eau, citerne, etc.), doit en faire la déclaration à la mairie. Pour ces usagers du service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les quinze premiers jours de l'année. Ces dispositifs de comptage de l'eau consommée doivent être accessibles aux agents du service d'assainissement en vue de la vérification de leur bon fonctionnement. A défaut de dispositif de comptage ou de justification de la conformité du dispositif de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, la facturation est établie sur la base d'un volume annuel forfaitaire de trente m³ par résident au foyer. La comptabilisation du nombre d'habitant **se fera sur la base du rôle de la taxe d'habitation** de la même année, aucun dégrèvement n'est possible.*

Il est proposé de le modifier comme suit :

*En application de l'arrêté du 17 décembre 2008 (article L 2224-9 du Code général des collectivités territoriales), toute personne s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public (telle que puits, captage sur source ou cours d'eau, citerne, etc.), doit en faire la déclaration à la mairie. Pour ces usagers du service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les quinze premiers jours de l'année. Ces dispositifs de comptage de l'eau consommée doivent être accessibles aux agents du service d'assainissement en vue de la vérification de leur bon fonctionnement. A défaut de dispositif de comptage ou de justification de la conformité du dispositif de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, la facturation est établie sur la base d'un volume annuel forfaitaire de trente m³ par résident au foyer. La comptabilisation du nombre d'habitant **se fera sur la base de l'avis d'imposition** de la même année, aucun dégrèvement n'est possible.*



Compte tenu de l'exposé qui précède,
Vu le projet de règlement de facturation ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la commission Développement Durable/Environnement du 7 septembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2023,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de bien vouloir :

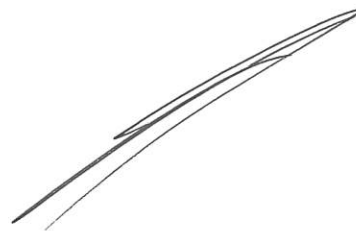
- abroger la délibération n°35 du 28 septembre 2022 relative au règlement de l'assainissement collectif actuellement en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2023,
- approuver la modification de l'article 11 du règlement d'assainissement collectif de la Communauté de communes du Pays des Herbiers à compter du 1^{er} octobre 2023,
- approuver le règlement d'assainissement collectif de la Communauté de communes du Pays des Herbiers tel que figurant en annexe, à la présente délibération.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le Conseil communautaire adopte, à l'unanimité, cette proposition.

Odile PINEAU,
Secrétaire de séance



Pour copie conforme,
Christophe HOGARD,
Président



Transmis en Préfecture le : 04 OCT. 2023
Publié électroniquement le : 04 OCT. 2023

